

## Cahier de doléances du Tiers État de Gréasque (Bouches-du-Rhône)

Procès-verbal des assemblées générale des habitants de la paroisse de Gréasque, sénéchaussée d'Aix lequel contient les plaintes, doléances et remontrances de cette paroisse.

L'an 1789, et le trentième jour du mois de mars, l'assemblée générale a été assemblée au son de la cloche en la manière accoutumée.

Sont comparus, dans la maison du sieur Valentin Long, consul moderne de ce lieu de Gréasques servant d'hôtel de ville suivant l'usage, par-devant et sous l'autorisation du sieur Thomas de Lucil, lieutenant de juge de ce lieu, où ont été présents : [...]

A laquelle assemblée, le sieur Valentin Long, consul, a représenté que dans l'assemblée qui fut convoquée le 25 du courant, il y fut omis des plaintes et remontrances, qu'il est nécessaire d'insérer dans le cahier de doléances.

En conséquence, il a fait assembler et convoquer de nouveau la présente assemblée à la réquisition de tous les assistants en ladite assemblée, conformément aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 2 mars 1789, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés.

Lesquelles plaintes et remontrances sont belles qui suivent :

Art. 1<sup>er</sup>. La communauté se plaint qu'anciennement cette terre appartenait aux chanoines de Saint-Victor, et que moyennant une taxe au quinze, tant en grain, en vin, qu'en légumes, ils étaient obligés de faire dire la messe aux habitants de ce lieu, moyennant ladite taxe ; et au moyen de ce, ils sont obligés de fournir un prêtre et une maison curiale pour faire le service de cette paroisse.

Art. 2. La communauté serait bien aisé de recourir sur cet objet de la maison curiale ancienne que MM. les chanoines ont vendue, et dont ils exigent les pensions.

Et la communauté a été obligée d'en construire une nouvelle pour loger le prêtre desservant cette paroisse, sans que ces messieurs y veuillent entrer pour rien.

Art. 3. Outre ladite taxe, ces messieurs ont fait encore survenir une dîme au seize sur tous les grains et vin qui se recueillent en ce lieu ; et c'est toujours pour suppléer au service de cette paroisse, de sorte que nous sommes aujourd'hui obligés de payer la taxe et la dîme.

Art. 4. La communauté se plaint encore que le seigneur de ce lieu se fait payer un droit de lods sur toutes les acquisitions, tant pour les terres, maisons et bois ; et c'est toutes les fois que les habitants font des achats, ou qu'ils coupent des bois ; également, la communauté a acheté un fonds pour y construire une maison curiale, et sur ladite maison, le seigneur a exigé un demi-lods de la communauté, qu'il prétend lui être dû de dix en dix ans.

Art. 5. La communauté demande d'être déchargée d'un septième que le seigneur se fait déduire sur ses tailles, et qu'il fait supporter à la communauté.

Art. 6. La communauté demande que la chasse doit être libre, attendu qu'elle occasionne un dommage considérable aux habitants ; demande encore que les pigeons soient enfermés trois mois de l'année, savoir : au mois de mai et juin, et le mois d'octobre.

Art. 7. La communauté demande que les agneaux soient nourris pour donner une abondance de viande et laine, attendu il est tout hors de prix.

Art. 8. La communauté se plaint qu'anciennement elle avait des aires ; que le seigneur s'en est emparé d'une grande partie, et qu'il a donné à nouveau bail pour y construire des maisons. Et après plusieurs plaintes, il a désemparé un petit coin d'aire attenante à celle de la communauté. De sorte qu'aujourd'hui les habitants se trouvent dans l'extrémité d'y placer et fouler ses gerbes et se sont obligés de se soumettre à une amende contre ceux qui n'arrangeront pas assez bien leurs gerbes.

Art. 9. La communauté demande de se pouvoir affranchir des cens dus au seigneur, et de les pouvoir payer en argent au prix qu'il plaira à Sa Majesté de fixer pour éviter toutes contestations sur la qualité des grains.

Art. 10. La communauté se plaint que le seigneur a donné à nouveau bail au nommé Laurent Fabre un coin de terre ; et celui-ci l'ayant abandonné pour être trop cher ; et ledit seigneur en fait supporter les tailles à la communauté.

Art. 11. Se plaint encore que le grand froid a fait périr tous les oliviers et beaucoup des arbres fruitiers, et quantité de vignes : ce qui leur cause un grand dommage.

Art. 12. La communauté est bien aise de délibérer, de faire ôter les pigeons que le prêtre nourrit dans la maison curiale. attendu qu'il occasionne un grand préjudice au plancher de l'appartement où ils sont logés ; et de même, mettre la fenêtre en place, comme de boucher les trous qui ont été faits dans la muraille pour nicher lesdits pigeons ; et mettre le tout comme la communauté avait fait construire.

Les habitants se plaignent encore que le prêtre desservant cette paroisse se fait payer 12 sous des messes, tandis qu'anciennement on les payait 6.

Et de suite, lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des lettres du Roi et règlement y annexé ; et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en laveur des sieurs Jean Long et Jean-Baptiste Reimonet, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination desdits députés ainsi faite, lesdits habitants ont, en notre présence, remis auxdits sieurs Jean Long et Jean-Baptiste Reimonet, leurs députés, le cahier afin de le porter à l'assemblée le 2 avril prochain devant M. le lieutenant général, et leur ont donné tout pouvoir requis et nécessaire, à l'effet de le présenter à ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le lieutenant, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de cette dite communauté, et ont promis de le porter en ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, règlement y annexé, et l'ordonnance susdatée.

Desquelles nominations des députés, remise de cahier, pouvoir et déclaration, nous avons, à tous les susdits comparants, donné acte ; et avons signé, avec ceux des habitants qui savent signer, avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leur pouvoir.

Et le présent sera déposé aux archives de cette communauté.

Ledit jour et an que dessus.